



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE

COMPTE RENDU du 4 février 2021

(Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Locales)

Le Conseil Communautaire de la Région de Bar-sur-Aube, légalement convoqué le 29 janvier 2021, s'est réuni le 4 février 2021 à 18 h 00 à l'espace Jean-Pierre DAVOT à Bar-sur-Aube sous la présidence de Monsieur Philippe BORDE.

Date de convocation : 29 janvier 2021

Nombre de membres : 50

Membres présents : 43 puis 44 à compter du point n°4

Nombre de pouvoirs : 6 puis 5 à partir du points n°4

Nombre de votants : 49

PRESENTS : MMES ET MM. BORDE Philippe, HACKEL Claude, GAUCHER Guillaume, MENNETRIER Alain, GEOFFROY Mickaël, BOCQUET Evelyne, RENARD Régis, DANGIN Anita, MAITRE Pierre-Frédérique, DEROZIERES Jean Luc, BAUDIN Claudine, AUBRY Michel, CRESPIEN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, MARY Pierre, PETIT Pascale, VAIRELLES Mickaël (à partir du point n°4), VAN-RYSEGHEM Isabelle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne, PROVIN Emmanuel, RIGOLLOT Marie Noëlle, CAILLET Laurence, MONNE Bernard, PETIT Florence, LORIN Thierry, ANTOINE Fabrice, NICOLO Denis, LEGER Walter, YOT Olivier, LEMOINE Pascal, LELUBRE David, HUBAIL Claudine, HENQUINBRANT Olivier, MARY Patrick, BORDE Odile, NOBLOT Christophe, PETIOT Claude, GAGNANT Thomas, JOBERT Didier, PICOD Gérard, GERARD Valérie, DEREPAIS Martine, BERTHIER Patrick, BARBIEUX Philippe.

ABSENTS/EXCUSES : M. PIOT Bernard.

POUVOIRS : Mme VERVISCH Karine à M. MAITRE Pierre Frédéric
M. VAIRELLES Mickaël à M. MARY Pierre (du point n°1 au point n°3)
Mme CLAYES TAHKBARI Katty à M. PROVIN Emmanuel
M. INGELAERE Raynald à M. LEMOINE Pascal
M. GATINOIS Michel à Mme CAILLET Laurence
M. DESCHARMES Michel à M. LELUBRE David

Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE a été élu secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal

Monsieur le Président fait part de la remarque transmise par Monsieur Claude PETIOT qui indique avoir voté contre les dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail en 2021 et non s'être abstenu comme indiqué dans le procès-verbal. Le procès-verbal sera modifié en conséquence. Le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité

PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA MAISON DE L'ENFANCE

Il est rappelé à l'assemblée que la Communauté de Communes est organisatrice du service de la Maison de l'Enfance sur son territoire. Il est proposé que dans le cadre de ce service, la gestion de cet équipement soit déléguée à une société spécialisée eu égard à la technicité nécessaire pour optimiser son fonctionnement. A ce titre il est proposé de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public puis expose la procédure à mettre en œuvre.

Vu l'Ordonnance n°2018 -1074 du 26/11/2018 et le Décret n°2018-1075 du 3/12/18

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 1121-3, L3120-1 et suivants,

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public de la Maison de l'Enfance,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de l'exploitation du service de la Maison de l'Enfance de la Communauté de Communes de la Région de Bar Sur Aube dans le cadre d'une Délégation de Service Public.
- **ACCEPTE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du CGCT.
- **AUTORISE** le Président à engager tous les actes et procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et, notamment, à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L 1411-5 du CGCT.

CREATION DE LA COMMISSION DE DSP - CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Vu les dispositions des articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient l'intervention dans les procédures de délégation de service public d'une commission élue par le conseil Communautaire. Cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et d'analyser ces dernières, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (cf. Article D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales).

Afin de garantir au mieux l'expression du pluralisme des élus au sein de la commission, il est prévu que chaque membre suppléant soit nommément affecté à un membre titulaire. En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire, celui-ci sera prioritairement remplacé par le membre suppléant qui lui est nommément affecté. A défaut, il sera remplacé par tout autre membre suppléant disponible sur la liste et appartenant au même courant d'expression. Dans l'hypothèse d'un empêchement définitif du membre titulaire, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant qui lui est nommément affecté. Ce membre suppléant deviendra alors membre titulaire de la Commission et sera remplacé, en cas d'empêchement, par tout membre suppléant disponible du même courant d'expression.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **CREER** la Commission d'Ouverture des Plis prévue à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales spécialisée dans le domaine de la petite enfance qui sera composée de la manière suivante :

- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants
- Le Président de la Commission qui sera le Président de la Communauté de Communes
- **FIXER** les conditions de dépôt des listes pour l'élection de cette Commission
- **RETENIR** à cette fin que les listes :
 - ✓ pourront comprendre moins de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - ✓ devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant ;
 - ✓ seront déposées au cours de la présente séance jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil de Communauté.

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : ELECTION DES MEMBRES

Monsieur le Président indique que la commission de délégation de service public est une émanation de l'assemblée délibérante. En conséquence, sa composition doit refléter la représentation des tendances politiques de celle-ci. C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein (articles L.1411- 5, L.1414-2, L.2121-11, L.2121-12, D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales – CGCT). Les membres composant la commission de service public doivent être élus et non désignés.

Cette commission intervient à deux reprises lors de la procédure de passation d'un contrat de concession : une première fois lors de la phase d'examen des candidatures, et une seconde fois lors de la phase d'examen des offres. A l'issue de la seconde phase, la commission rend un avis détaillé sur chacune des offres. Au vu de cet avis, l'autorité délégante engage alors des négociations avec les soumissionnaires et choisit librement un délégataire. L'autorité délégante saisit ensuite l'assemblée délibérante de ce choix et lui transmet l'avis émis par la commission.

C'est l'assemblée délibérante qui in fine se prononce sur le choix du délégataire. La commission n'a aucun pouvoir de décision et son avis ne lie en rien, ni l'exécutif, ni l'assemblée délibérante. Cependant, la procédure serait déclarée irrégulière si cette commission n'était pas consultée (articles L.1414-5 modifié par la loi du 27 décembre 2019 et L.1414-7 du CGCT). Elle intervient également à titre consultatif lors de la passation des modifications entraînant une augmentation du montant global de la concession initiale supérieure à 5 %. (Article L.1414-4 du CGCT).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le président,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que : dans une commune de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission de délégation de service public comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ELIT** les membres qui siègeront au sein de la commission d'ouverture des plis suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme CAILLET Laurence	M. RENARD Régis
Mme WOJTYNA Lucienne	M. LEGER Walter
M. AUBRY Michel	M. MAITRE Pierre-Frédéric
M. LELUBRE David	Mme HUBAIL Claudine
Mme PETIT Pascale	Mme DANGIN Anita

18h35 : Arrivée de Monsieur Mickaël VAIRELLES

AUTORISATION CESSION BALAYEUSE

Il est rappelé à l'assemblée l'accident survenu le 15 octobre 2020 avec la balayeuse consécutivement à une sortie de route. Le chauffeur n'a souffert fort heureusement que de légères courbatures mais le véhicule aux conclusions de l'expert n'est pas réparable. Le chiffrage des réparations s'élève à 250 261,91 € TTC et la valeur à dire d'expert est fixée à 108 000 € TTC. La SMACL en application des articles L327-1, L327-2 et L327-3 du Code de la route propose d'indemniser la collectivité sur la valeur de base de dire d'expert soit 108 000 € à condition expresse que le véhicule lui soit cédé.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à céder la balayeuse immatriculée EC-223-CR à la SMACL pour un montant de 108 000 € TTC.

AUTORISATION VENTE CAMION NACELLE

Après sondage auprès de certaines communes il avait été décidé de faire l'acquisition d'un camion nacelle auprès de la SAS AUBE NACELLE pour un montant de 12 000 € TTC. L'idée était de pouvoir effectuer des travaux en hauteur pour les communes sans en préciser les coûts, tarifs ou responsabilités. Cette acquisition s'avère après une réflexion plus poussée inadaptée aux besoins réels des communes et aux compétences intercommunales. Vu l'empattement du véhicule celui-ci ne pourra pas ou très peu être utilisé dans les rues circulées de nos communes et bloquera la circulation dans les routes de campagne. De plus afin de réaliser certaines prestations il faut des habilitations très spécifiques en électricité que ne possèdent pas nos agents techniques.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à vendre cet équipement sur un site spécialisé de ventes de biens pour les collectivités au meilleur prix qui lui sera proposé.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

Cet exercice obligatoire du débat d'orientation budgétaire permet aux élus de faire le point sur les finances avant de décider des choix à venir.

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans les communes de 3500 habitants et plus et dans les groupements de communes comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, un rapport d'orientation budgétaire, sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, soit présenté au conseil communautaire par le Président dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat peut intervenir à tout moment à l'intérieur de ce délai. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires 2021 est joint en annexe.

Le Conseil de Communauté :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021

REAFFECTATION PERSONNEL

Il est rappelé que lors de la séance du 17 décembre 2020, le Conseil de Communauté avait approuvé la suppression du budget annexe « Transports scolaires » suite à la perte du marché de transports scolaires en 2019. La dissolution de ce budget s'accompagnait de son transfert vers le budget principal de la Communauté de Communes. L'actif, le passif et les résultats seront repris dans les comptes du budget principal de la Communauté de Communes au terme des opérations de liquidation.

Par ailleurs, il convient de réaffecter le personnel qui était ventilé sur les trois budgets Général- OM et Transport scolaire afin qu'il ne le soit plus que sur le budget général et les ordures ménagères.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la ventilation du personnel à compter de 2021 comme suit :

	Situation au 1er janvier 2018			Situation au 1er janvier 2021	
	Taux			Taux	
	BG	OM	TS	BG	OM
<i>Administratif</i>					
ASDRUBAL Julia	73%	17%	10%	70%	30%
GUTTON Paula	73%	17%	10%	70%	30%
LAMBLIN Déborah	73%	17%	10%	60%	40%
WEBER Catherine 33/35h	73%	17%	10%	40%	60%
<i>Piscine</i>					
MEYNIER Jean-François - 28/35h	100%	-	-	100%	-
MOCQUART Guylaine	100%	-	-	100%	-
VIEVILLE Pierre	100%	-	-	100%	-
<i>Secrétariat de mairie</i>					
BIDAUT Michaëlle – 17.5/35h	100%	-	-	100%	-
DEZAN Emilie – 27/35h	100%	-	-	100%	-
DUCHENE Céline	100%	-	-	100%	-
MARTINS Alexandre - 33/35h	100%	-	-	100%	-
PETIT Chantal - 17,5/35h	100%	-	-	100%	-
VERSTRAETE Christelle - 8/35h	100%	-	-	100%	-
<i>Equipe</i>					
PAILLIEZ Christophe	60%	25%	15%	60%	40%
FRANCOIS Florent	80%	20%	-	55%	45%
LOR James	30%	5%	65%	70%	30%
<i>Station</i>					
Responsable des services techniques	30%	40%	30%	30%	70%

PICOT Sylvia	20%	40%	40%	20%	80%
<i>Balayeuse</i>					
MANNEVY Jean-Marc	100%	-	-	100%	-
ODIOT Bruno	80%	20%	-	70%	30%
<i>OM</i>					
CHAMPAGNE sylvain	-	80%	20%	20%	80%
COTTE Franck	-	100%	-	5%	95%
DHUBERT Teddy	10%	90%	-	5%	95%
FORTE Dominique	10%	10%	80%	10%	90%
GERARD David	-	100%	-	10%	90%
KLEBER Roland	-	100%	-	45%	55%
LANGLOIS Régis	-	100%	-	-	100%
NORMANT Sylvain	-	100%	-	-	100%
<i>T.S</i>					
BEAUPIED Laurent	-	60%	40%	60%	40%

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE »

La rédaction des statuts de la collectivité sur la partie de définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique Locale du Commerce » qui pose des difficultés d'interprétation au contrôle de légalité de la Préfecture. En effet, la rédaction et la lecture actuelle ne permettrait pas l'intervention des différents niveaux de collectivités auprès des groupements d'acteurs économiques suivant s'il s'agit d'initiatives communales ou supracommunales.

L'actuelle rédaction des statuts pour cette compétence est la suivante:

« **DECIDE** que sont d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- *Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire*
- *En collaboration avec les communes, les organismes consulaires et Business sud Champagne, l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial (montage du projet, recherche d'aides, orientation du projet).*
- *Les opérations de développement commercial par la mise en place de dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et assistance au développement des commerces en lien avec la mise en œuvre de politiques de soutien applicables à l'ensemble du territoire en collaboration avec les communes.*
- *L'aide aux communes pour monter des opérations de maintien de dernier commerce, recherche de repreneurs ou de solutions alternatives*

- *Valorisation du commerce local : les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale (notamment : plan de communication, plateforme de commerce numérique).*

La compétence sera exercée au travers d'une participation de chaque partenaire (Epci et communes) au sein des commissions représentatives pour un suivi conjoint des projets commerciaux. »

Il est proposé une nouvelle rédaction qui pourrait être la suivante :

« **DECIDE** que sont d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire
- En collaboration avec les communes, les organismes consulaires et Business sud Champagne, l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial (montage du projet, recherche d'aides, orientation du projet).
- Les opérations de développement commercial par la mise en place de dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et assistance au développement des commerces en lien avec la mise en œuvre de politiques de soutien applicables à l'ensemble du territoire en collaboration avec les communes.
- L'aide aux communes pour monter des opérations de maintien de dernier commerce, recherche de repreneurs ou de solutions alternatives
- Les actions supracommunales de marketing territorial et de prospectives à des fins de développement de l'offre commerciale sur l'ensemble du territoire (notamment : plan de communication, plateforme de commerce numérique)
- Le soutien aux associations de commerçants et artisans dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle supracommunale ou les actions concernant l'ensemble des commerces du territoire intercommunal
- L'appui ponctuel à des événements, type foire, portés par les associations de commerçants ou les communes.
- L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services de l'ensemble du territoire. »

Les actions suivantes, notamment, restent de la compétence des communes :

- L'accompagnement des commerçants et artisans du territoire communal (manager de centre-ville),
- Le financement des animations commerciales locales et les actions de marketing territorial à l'échelle du territoire communal.
- Le soutien au fonctionnement des associations de commerçants et artisans

La compétence sera exercée au travers d'une participation de chaque partenaire (Epci et communes) au sein des commissions représentatives pour un suivi conjoint des projets commerciaux. »

Cette redéfinition facilitant les interventions de chaque niveau de collectivité, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la nouvelle rédaction statutaire comme rédigée ci-dessus.

-

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU DEVENIR DE L'ANCIENNE ABBAYE DE CLAIRVAUX

Le Garde des Sceaux a annoncé le 15 juin 2016 la fermeture de la centrale de Clairvaux. Cette dernière est attendue pour le début du second semestre 2023. Depuis 2002, plusieurs bâtiments anciens n'ayant plus d'activité ont été transférés par le ministère de la justice au ministère de la culture. Aussi, Le ministère de la culture, se verra alors confier la totalité de l'abbaye après le départ de l'administration pénitentiaire. Cependant, le sujet étant pluridisciplinaire, l'ensemble de l'Etat est impliqué dans le devenir du projet.

L'Etat a souhaité initier une réflexion sur la reconversion de l'ancienne abbaye de Clairvaux. La direction de l'immobilier de l'État a ainsi mené un appel à idées de juillet 2019 à avril 2020 permettant de recueillir un certain nombre de propositions. En outre, une convention de coopération entre les ministères de la justice et de la culture a été signée le 7 novembre 2019 afin d'accompagner le processus de désaffectation du site et de préparer sa reconversion.

Convaincu de la nécessité de construire le projet de reconversion du monument en étroite collaboration avec les collectivités territoriales directement intéressées au succès de ce projet, l'Etat souhaite construire, avec elles, une stratégie adaptée et définir les moyens à mettre en œuvre pour mener à bien le projet.

Aujourd'hui, Il s'avère nécessaire d'accompagner le projet de reconversion du monument en :

- définissant les formes de dévolution patrimoniale
- préparant notamment les modalités de consultation permettant avec une mise en concurrence
- en désignant le ou les éventuel(s) porteur(s) du projet de valorisation et de développement du site de l'ancienne abbaye de Clairvaux comprenant des composantes économiques, culturelles et touristiques.

La convention encadrant la gouvernance stratégique du projet définie de manière partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales a pour objet de préciser les actions que les parties s'engagent à mener, ensemble et séparément, et les moyens qu'elles souhaitent mobiliser pour y parvenir, dans l'objectif commun de co-construire le projet de reconversion de l'ancienne abbaye de Clairvaux, ci-après dénommé « le projet ».

Il est proposé que la Communauté de Communes s'engage à l'article 6 de la convention en ces termes :

- Co-construire, avec l'Etat et les partenaires, les cahiers des charges du futur Clairvaux et de la revitalisation de son bassin de vie au titre de ses compétences en matière de développement économique et touristique
- Participer à la fédération et l'animation du tissu local autour du projet
- Apporter les éléments possibles de co-financement sur le plan de d'investissements à venir relevant de sa compétence dans le cadre du plan de financement de la commune
- A soutenir tous les projets liés à la redynamisation touristique, économique et environnementale et à la valorisation du territoire
- A favoriser le développement de voies douces reliant la ville centre et sa gare à Clairvaux en passant par les cristalleries de Bayel
- A mener les réflexions nécessaires à la valorisation environnementale de la gestion des déchets ménagers du site (conteneurs enterrés,...)

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les engagements de la collectivité tels que rédigés dans le cadre de la convention à intervenir.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX EDUCATEURS SPORTIFS AU PROFIT LA SOCIETE VM 10200 DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU COMPLEXE AQUATIQUE

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Il est rappelé que depuis le 25 janvier 2020, la collectivité a mis à disposition de la société Vert Marine deux de nos Maîtres-nageurs pour une durée d'une année suite à leur demande et ce afin de participer au bon fonctionnement de cette nouvelle structure. La mise à disposition est possible dans ce cas de figure puisque la société Vert Marine gère un service public. Dans le cadre de la convention, la société rembourse intégralement la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition sur deux temps pleins.

L'actuelle convention arrivant à échéance, les deux maîtres-nageurs ont de nouveau exprimé le choix d'être mis à disposition pour une période de deux années soit pour la période du 25 janvier 2021 au 25 janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil de Communauté :

- **PREND CONNAISSANCE** de la mise à disposition de deux Educateurs des APS au profit de la société Vert Marine pour exercer les fonctions de Maitre-Nageur Sauveteur à compter du 25 janvier 2021, pour une durée de 2 années à temps plein (100%) soit jusqu'au 25 janvier 2023.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE MAITRISE PAR LA VILLE DE BAR SUR AUBE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE POSTE DE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES

Consécutivement à la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur Jacques Philippe CLEMENT, Directeur des Services techniques, la collectivité a mené une réflexion sur la réorganisation de la gestion des services techniques. Madame Sylvia PICOT ayant collaboré avec Monsieur CLEMENT en tant qu'adjointe continuera à réaliser la gestion courante des services ainsi que de l'ensemble du personnel sur place. En revanche n'ayant aucune technicité en matière d'ingénierie, la collectivité doit recourir pour toute la partie de la gestion du bâti et des futurs projets de construction ou de réhabilitation à une personne extérieure. Aussi, la Ville de Bar-sur-Aube propose de mettre à disposition de la collectivité, Monsieur Franck VUILLE, responsable des Services Techniques qui est agent de maîtrise. Cette mise à disposition serait réalisée à raison de 0.30 Equivalent Temps plein soit 10.5 heures hebdomadaires. La Communauté de Communes remboursera, intégralement à la ville, l'ensemble de la rémunération, charges sociales et patronales incluses, de cet agent au prorata de son temps de travail.

Après avoir entendu l'exposé et conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le Conseil de Communauté :

- **PREND CONNAISSANCE** de la mise à disposition de Monsieur Franck VUILLE, agent de maîtrise qui exercera les fonctions de Responsable des Services Techniques de la collectivité à raison de 10.5 heures hebdomadaires pour une période de 3 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Le Président



Philippe BORDE